

Arrêt

**n° 98 182 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**agissant en son nom et en qualité de représentant légal de
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2012 , en son nom et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 21 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE TERWANGNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 janvier 2012, le requérant a, pour lui et son enfant mineur, introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour.

1.2. Le 21 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux décisions de refus de visa, qui ont été notifiées au requérant, le 9 juillet 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Commentaire :

Considérant qu'en date du 10/01/2012, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10bis §1 de [la loi du 15 décembre 1980], modifié par la loi du 8 juillet 2011, par [le requérant], né à [...], le [...], de nationalité libanaise, accompagné de son fils : [X.X.], né à [...], le [...], de nationalité libanaise, afin de rejoindre leur mère et épouse en Belgique, madame [X.X.], de nationalité libanaise.

Les demandes ayant été jointes, elles seront traitées ensemble.

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions de [la loi du 15 décembre 1980], modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011 car l'étranger rejoint n'a pas prouvé qu'il disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. À savoir qu'ils doivent être au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que [la regroupante] a produit une attestation du Conseil National de la Recherche Scientifique de la république libanaise attestant d'une bourse de 10100 euros par an. Ceci atteste d'un revenu mensuel net moyen de 841 euros par mois, que celui-ci n'est pas suffisant pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille au regard de l'article de loi précité.

Un tel montant ne lui permet pas de lui assurer pour lui et sa famille un minimum de dignité en Belgique. En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 973 euros net par mois pour une personne isolée, ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €19.464 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €11.678 par an, soit 973 euros net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne).

Considérant également la production d'un contrat de bail enregistré attestant d'un loyer de 540 euros par mois, soit plus de deux tiers des revenus mensuels moyens. Après l'acquittement du loyer il ne reste plus que 301 euros disponible[s] pour [la regroupante].

En conséquence, la personne à rejoindre en Belgique ne peut être considérée comme ayant des revenus suffisants, stables et réguliers pour que les demandeurs ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, le visa est refusé.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, § 1^{er}, al. 1, 4[°] ou 5[°] ou à l'art. 10bis, § 2, selon le cas, de [la loi du 15 décembre 1980] modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3[°], de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. [...]

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, citant une jurisprudence du Conseil de céans, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom de l'enfant mineur du requérant, dans la mesure où « L'enfant est représenté exclusivement par son père et ce dernier n'a pas indiqué les raisons, en droit et en fait, pour lesquelles la mère de cet enfant, [X.X.], ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité. Or, aux termes de l'article 376 du Code civil, les père et mère, exerçant conjointement leur autorité parentale, représentent ensemble leurs enfants mineurs. [...] ».

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le fils mineur du requérant, au nom duquel il agit en sa qualité de représentant légal, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué [...] ».

En l'occurrence, le fils mineur du requérant ayant sa résidence habituelle au Liban au moment de l'introduction du recours, la partie défenderesse reste en défaut d'indiquer la raison pour laquelle le droit belge serait d'application en l'espèce. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 10 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 7, §1, c. et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

3.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, citant le prescrit de l'article 10bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, premier tiret, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « des montants perçus par [le requérant] comme pension de retraite, soit la somme de 1.558.000 livres libanaises net par mois ni de la somme de 235.652.235 livres libanaises détenues sur son compte en banque. [...]. », alors que ces revenus et ces avoirs bancaires « avaient été portés à sa connaissance par les requérants », et de n'avoir « tenu compte que de la bourse de [la regroupante] qui ne représente nullement l'ensemble des revenus du couple ! [...] ».

3.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle soutient en substance que « la partie défenderesse a méconnu l'article 10 ter précité car elle s'est limitée à refuser le visa sollicité en observant que [la regroupante] « ne dispose pas de moyens d'existence suffisants équivalents à 120 % du revenu d'intégration », sans tenir compte des autres éléments du dossier (soit les revenus et avoirs [du requérant]), ni procéder à d'autres investigations relatives aux besoins propres de [la regroupante] et de sa famille » et que « L'acte attaqué n'est en outre pas adéquatement ni suffisamment motivé et n'a pas respecté le principe de proportionnalité visé à l'article 17 de la Directive précitée

2003/86/CE [...] ». Elle ajoute que « La partie adverse, qui est restée en défaut de motiver adéquatement sa décision au regard de l'ensemble des éléments en sa possession, et qui est également restée en défaut de procéder à des investigations complémentaires, n'expose pas en quoi les éléments apportés par l'épouse (et mère) du (des) requérant(s) n'établissent pas des moyens de subsistance suffisants pour que les requérants ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] » et du principe de proportionnalité.

Citant le prescrit de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil, précitée, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué « un examen de la proportionnalité entre les intérêts en balance », dans la mesure où « les requérants souhaitent, ajuste titre, rejoindre leur épouse et mère qui réside en Belgique depuis plus d'un an maintenant, dans le cadre de la thèse qu'elle effectue en biologie végétale. [...] » et que « [le fils mineur du requérant] est à peine âgé de 2 ans et 3 mois et qu'à cet âge un enfant a besoin d'être auprès de ses deux parents. Il en va d'ailleurs de même de [la regroupante] qui souhaite bénéficier des meilleures conditions pour pouvoir travailler sur sa thèse. [...] ». Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle fait valoir que « la partie adverse, qui était tenue de prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier conformément à l'article 10, ter §2, alinéa 1er, de la loi du 15.12.1980, n'a pas contesté lors de l'examen de la demande de visa, la validité du mariage contracté par le requérant et son épouse, ni le lien de filiation [de l'enfant mineur] et de [la regroupante], ni l'existence d'une vie privée et familiale entre ces derniers. Par conséquent, il lui appartenait de respecter le principe de proportionnalité, en procédant à une mise en balance des intérêts en cause. [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait l'article 7, §1^{er}, c, de la directive 2003/86/CE, précitée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'une telle disposition.

4.2. Sur le reste du premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, premier tiret, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4^o à 6^o, d'un étudiant étranger autorisé au séjour introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée si l'étudiant ou un des membres de sa famille en question apporte la preuve:* »

– *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;*
[...] ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.* »

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Il rappelle enfin qu'il ressort des termes de l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.* »

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, les décisions attaquées sont fondées sur les motifs reproduits au point 1 du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la pension de retraite et des « avoirs bancaires » du requérant, et joint à sa requête un relevé de compte bancaire et une attestation de pension de retraite, sans qu'il ressorte du dossier administratif que le requérant s'est prévalu de ces éléments auprès de la partie défenderesse avant la prise des décisions querellées.

Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte

administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'il manque en fait, une simple lecture des décisions attaquées révélant que celles-ci ne sont pas uniquement fondées sur le seul motif que les moyens de subsistance dont dispose la regroupante sont inférieurs au seuil fixé par la loi, la partie défenderesse ayant également indiqué, qu'en égard aux éléments dont elle avait connaissance lors de la prise des décisions querellées – dont le montant du loyer dû par la regroupante –, lesdits moyens ne lui permettaient pas d'assurer pour elle et sa famille « un minimum de dignité en Belgique ». Partant, les décisions attaquées sont adéquatement motivées à cet égard et ne violent nullement « le principe de proportionnalité visé à l'article 17 de la Directive précitée 2003/86/CE ».

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations complémentaires, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Quant aux pièces déposées à l'audience, force est de constater, outre qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête, qu'elles ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4.4.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième

paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, force est de constater que les atteintes alléguées à la vie privée et familiale ont pour cause, non les décisions attaquées, qui résultent du constat que les conditions du regroupement familial n'étaient en l'espèce pas remplies, mais le choix de la regroupante de quitter sa famille pour poursuivre des études en Belgique.

Il appartient dès lors au requérant, qui produit pour la première fois en termes de requête des éléments en vue de démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* », d'invoquer ceux-ci à l'appui d'une nouvelle demande de visa de regroupement familial, afin de mettre la partie défenderesse à même

de les apprécier. L'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité est prématurée.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS